

**2 M FLOWER**  
**SOCIETE PAR ACTIONS DIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 Euros**  
**SIEGE SOCIAL : ROYAN (17200)**  
**29 Cours de l'Europe**  
**RCS : SAINTES 909 445 702**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 10 DECEMBRE 2024**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 10 décembre 2024, à 17 heures, au siège social, les actionnaires de la société, 2M FLOWER, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € divisé en 100 actions de 10 € dont le siège social est à ROYAN (17200) 29 Cours de l'Europe, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 909 445 702, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

- La société LIBERTY CORPORATION, SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est à SEMUSSAC (17120), 43, rue de l'Enclouse à Masson, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 907 876 049, détentrice de 70 actions, représentée par son dirigeant, Monsieur Maxime RIGAUD ;
- M Monsieur Maxime RIGAUD demeurant à VAUX SUR MER (17640) 23, avenue de Nauzan détenteur de 30 actions.

La totalité du capital étant représentée, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur Maxime RIGAUD préside la réunion.

Il rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

- Transfert du siège social de la société ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Modification de l'objet social par adjonction d'une activité ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Simplification de la rédaction des articles 6 APPORT et 7 CAPITAL SOCIAL des statuts ;
- Pouvoir à donner pour l'accomplissement des formalités.

Les résolutions suivantes sont alors soumises au vote de l'actionnaire unique :



### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide de transférer, à effet de ce jour, le siège social de la société de ROYAN (17200), 29, cours de l'Europe à SEMUSSAC (17120), 43, rue de l'Enclouse à Masson.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la société :

#### **ARTICLE 4 - SIEGE :**

Le siège de la Société a été transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2024 de ROYAN (17200), 29, cours de l'Europe à SEMUSSAC (17120), 43, rue de l'Enclouse à Masson.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'objet social par adjonction de l'activité de vente de produits par voie de e-commerce.

Cette résolution est adoptée.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale, décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 des statuts de la société :

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :**

La société a pour objet, en France et à l'étranger : toutes activités se rapportant au commerce de détail notamment des produits biologiques, herboristerie, et cosmétiques ainsi que la vente desdits produits par voies de e. commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, décide de simplifier la rédaction des articles 6 APPORT et 7 CAPITAL SOCIAL des statuts dont la rédaction suivante est adoptée :

Ry

### ARTICLE 6 APPORTS

Les associés fondateurs ont effectué des apports en numéraire à hauteur de la somme de 1.000 €, entièrement libérée.

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisé en 100 actions de même catégorie de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

